

	RECOMMANDATIONS REGIONALES COVID-19	Création Date : 31/03/2020
		Validation technique Direction Métier Sans objet
		Approbation Cellule Doctrines Date : 31/03/2020
		Validation CRAPS Date : 31/03/2020
COVID-19 041	<i>Prise en charge des frais de taxi et d'hébergement pour les personnels des établissements de santé et médico-sociaux</i>	Version : 1 Date : 02/04/2020
		Type de diffusion : Usage interne ARS Diffusion partenaires externes Mise en ligne internet
Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante		

PRÉAMBULE

- Document préparé à partir des consignes nationales et des échanges menés avec les acteurs régionaux

Objet du document

- Périmètre d'application : suite aux annonces du Président de la République, le lundi 16 mars, permettant aux personnels soignants de bénéficier au besoin de la prise en charge de leurs frais de taxi et de nuitées d'hôtel pour assurer leurs missions dans les établissements de soins ;
- Objectif : définir les conditions de recevabilité des demandes des personnels de santé et définir les modalités de prise en charge financière.

1. Dispositif « taxis »

Le dispositif national est présenté dans une note publiée sur le site internet du Ministère des solidarités et de la santé en date du 17 mars 2020, mise à jour le 2 avril 2020¹.

Conditions à remplir

- Dispositif concernant les personnels indispensables au bon fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/aide-logistique-aux-professionnels-de-sante>

2. Les personnels prioritairement concernés sont ceux:

- confrontés à des dépassements des amplitudes quotidiennes ou hebdomadaires autorisées
- affectés en cellule de crise
- mobilisés par des établissements éloignés de leur domicile.
- se retrouvant sans modalités de transports personnels ou en commun.

Modalités de fonctionnement de la prestation taxi

Il est demandé de :

- mobiliser en priorité le prestataire de taxis avec qui l'établissement a déjà contractualisé
- choisir une seule entreprise afin que les procédures soient simples et pour ne pas multiplier les acteurs et la facturation

Les établissements sont exemptés de procédure de marché public pour cette prestation.

Les établissements définissent une procédure interne de fonctionnement et de cadrage de ce nouveau service :

- précisant les catégories de professionnels qui peuvent en bénéficier, les plages horaires éventuellement couvertes ou le type de déplacement pris en charge et permettant de vérifier les nécessités de service.
- permettant aux agents de bénéficier de ce service sans avance de frais, l'établissement prenant à sa charge le paiement des courses. A ce titre les factures devront être demandées et transmises par les agents bénéficiaires ;
-

Les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (cf. modèle de convention)

2. Dispositif « hébergement » régional

Un dispositif francilien d'hébergement est mis en place en association avec la Préfecture de région, les Préfectures de département, l'Agence régionale de santé et la Direction générale de l'offre de soins.

Ce dispositif « hébergement » ne concerne pas l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) qui dispose de son propre système de réservation des chambres d'hôtels pour son personnel via la **plateforme Hoptisoins** : <https://hoptisoins.aphp.fr/>

Conditions requises :

Le dispositif est ouvert exclusivement aux personnels soignants (médecins, sages-femmes, cadres de santé, infirmiers, aides-soignants, pharmaciens, biologistes, techniciens de laboratoires) **des établissements de santé et médico-sociaux, du fait d'une nécessité de service et répondant à l'un de ces critères :**

- Personnel soignant dont le domicile est éloigné (temps de trajet supérieur à 30 minutes) et sans moyen de transport disponible aux heures de début et de fin de service

- Personnel soignant dont le foyer familial comporte des personnes présentant des facteurs de risque de complication du COVID-19

Les lieux d'hébergement retenus sont recensés et proposés par les correspondants désignés en Préfecture de région.

Offre d'hébergement

Les établissements de santé font remonter leurs besoins aux correspondants de Délégation Départementale de l'ARS ou de Préfecture identifiés. Les correspondants de Préfecture sont chargés de recenser les propositions d'hébergement et d'assurer le lien entre l'établissement demandeur et le logeur. L'**ordre de priorisation suivant** doit être respecté par tous les acteurs

- 1) Utilisation de la solution Airbnb via la plateforme en ligne **Appartsolidaire** ouverte spécialement à cet effet : <https://www.airbnb.fr/d/solidarite-medicale>
- 2) Hôtels proposant des chambres gratuitement (cf. communiqué UMIH : <https://umih.fr/fr/Salle-de-presse/press-review/Covid-19-LUMIH-et-le-GNC-mobilisent-ce-stade-plus-de-500-htels>)
- 3) Hôtels volontaires proposant un hébergement payant, dont le prix aura été cadré par les correspondants de Préfectures
- 4) Hôtel réquisitionnés par les Préfectures

Modalités de remboursement

Lorsqu'il s'agit d'un hébergement en chambre d'hôtel payante, **l'établissement de santé ou médico-social avance les frais d'hôtel** pour le compte de son personnel soignant.

Comme pour les frais de taxis, les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (cf. annexe).

Réquisition d'hôtels par les préfectures

La réquisition d'hôtels n'intervient qu'en dernier recours, lorsque les autres offres s'avèrent insuffisantes ou inadaptées. Elle se fait par les Préfectures de département.

Annexe : modèle de convention entre l'établissement de santé et sa caisse d'assurance maladie

Convention organisant le remboursement de prestations exceptionnelles de transports et hôtelières pendant la crise liée à l'épidémie de COVID-19

Convention conclue entre

L'établissement **XXX**, ci-après dénommé « l'établissement »

Et

La Caisse² **XXX**, ci-après dénommée « la caisse »

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des prestations exceptionnelles prévues pour accompagner les personnels des établissements sanitaires et médico-sociaux, publics et privés, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 1. Champ des prestations prises en charge

Les prestations couvertes par cette convention sont :

- Les prestations de transport en taxi pour les personnels des établissements sanitaires et des établissements médico-sociaux, publics et privés
- Les prestations hôtelières, à défaut des solutions de premier rang (recours à titre gracieux à des logements privés)

Article 2. Modalités de recours et de prise en charge par l'établissement

En fonction des nécessités de service et des publics prioritaires identifiés, l'établissement définit une procédure interne permettant de dispenser les professionnels concernés³ de l'avance de frais.

Article 3. Modalités de prise en charge par l'assurance maladie

Les prestations définies à l'article 1 font l'objet d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie.

Pour obtenir ce financement, l'établissement adresse avant le 15 du mois suivant à sa caisse un relevé mensuel de prestations, conforme au modèle établi en annexe 1, faisant office de facture synthétique, selon les circuits habituels de communication avec la caisse.

L'établissement s'engage à s'assurer du service fait et à conserver les justificatifs de prise en charge.

Article 4. Modalités et rythme de remboursement par l'assurance maladie

A réception du relevé mensuel adressé par l'établissement, la caisse verse les montants dus :

Selon le type d'établissement

² Caisse centralisatrice des paiements pour les établissements OQN et ex OQN, et caisse pivot pour les établissements ex DG et les établissements médico-sociaux

³ Personnels confrontés à des dépassements des amplitudes horaires quotidiennes ou hebdomadaires, affectés en cellule de crise, personnels mobilisés dans des établissements éloignés de leur domicile, personnels sans modalités de transport personnel ou en commun

- le 20 du mois suivant la transmission de la facture récapitulative pour les établissements sanitaires ex-DG et les ESMS sous dotation
- le 5 du mois suivant la transmission de la facture récapitulative pour les établissements sanitaires OQN et ex OQN, et les ESMS en tarification prix de journée

Etablissements sanitaires publics et privés

Le remboursement est réalisé mensuellement sur la dotation de l'établissement (MIGAC, ou DAF le cas échéant).

Les montants remboursés seront transmis à l'issue de la période de crise à l'ARS pour intégration dans l'arrêté annuel de dotation (MIGAC, ou DAF le cas échéant).

Etablissements médico-sociaux

Le remboursement est réalisé par le biais d'une dotation spécifique exceptionnelle versée à chaque établissement ou groupement d'établissements, le cas échéant en sus des éléments de facturation à la journée pour les établissements médico-sociaux qui ne sont pas en CPOM.

Les montants remboursés seront transmis à l'issue de la période de crise à l'ARS pour information. .

Annexe 1

Tableau mensuel de relevé de prestations à adresser par l'établissement à sa caisse centralisatrice

N° de facture à conserver par l'ES	Date	Prestation taxi (en €)	Prestation hôtelières (en €)	Total (en €)
N°1	XX/XX/20			
...				
Total mensuel				